



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 19 octobre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2018-0099

portant modifications de l'arrêté du 3 mars 2017 autorisant l'exploitation de la carrière de Cusy sur la commune de Cusy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, L. 181-3, L. 181-4 et la section 2 du titre VIII : Procédures Administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0025 du 3 mars 2017 autorisant la SARL Carrières de Cusy à exploiter une carrière d'éboulis calcaire sur le territoire de la commune de Cusy ;

VU la demande de modifications du 13 juillet 2018 de l'exploitant des conditions d'exploiter afin de poursuivre l'exploitation des installations de traitement après la fin de l'exploitation de la carrière ;

VU le rapport en date du 8 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT le changement de statut de la SARL Les carrières de Cusy en date du 4 mai 2018, sans qu'il s'agisse d'un changement d'exploitant ;

CONSIDERANT que les installations de traitement en place étaient autorisées par l'arrêté préfectoral n°2000-2866 du 4 décembre 2000 et sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2017-0025 du 3 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les impacts environnementaux relatifs aux installations de traitement, étudiés dans le dossier déposé en 2016 et ayant donné lieu à l'arrêté du 30 mars 2017, sont acceptables et que ceux-ci sont inchangés ,

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au titre de l'article L181-14 du code de l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.1.1 de l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 3 mars 2017 est remplacé par :

« La SAS carrières de Cusy dont le siège social est situé au lieu-dit « Bassa », 73410 SAINT-OURS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cusy, aux lieux-dits « Rapillet », « Rapillet Nord », « Rapillet Est », « La Couilaz », « Le Tiollay », « Chez Moret », « Rapillet du Rocheray », et « Champs du rapillet », les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 2 :

L'article 1.1.2 de l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 3 mars 2017 est remplacé par :

« L'extraction est autorisée sur les parcelles suivantes (rubrique 2510) :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par l'autorisation d'extraction (m ²)
CUSY	Le Tiollay	E	744p	1664	1410
	Le Tiollay	E	745	7701	7701
	Le Tiollay	E	746	6370	6203
	Le Tiollay	E	1388p	4433	2917
	Rapillet Nord	E	Ex 749p (1531 et 1532)	6940	1032
	Rapillet Nord	E	750	5871	5871
	Rapillet Nord	E	751	5038	5038
	Rapillet Nord	E	752	11063	11063
	Rapillet	E	755p	2243	277
	Rapillet	E	756p	40833	23231
	Rapillet	E	1394	5962	5962
	La Couilaz	E	807	2963	2963
	La Couilaz	E	808	8525	8525
	La Couilaz	E	809p (1535)	3207	2740
	La Couilaz	E	810 (1539)	732	732
	La Couilaz	E	1536p	132	120
	La Couilaz	E	1537p	166	140
	La Couilaz	E	1538p	1108	320
	Rapillet Est	E	822	3069	3069
	Rapillet Est	E	823p	8174	5153
TOTAL				126194	94467

Les activités de transit et de traitement des matériaux (rubrique 2515 -2517) sont autorisées sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par l'autorisation de plateforme (m ²)
CUSY	Chez Moret	E	40p	3122	1567
		E	41p	4982	4865
		E	42p	5650	4693
		E	907p	3802	3603
	Rapillet du Rocheray	E	43p	14097	11846
		E	44p	4134	79
		E	45p	2948	68
		E	1243p	5124	4924
		E	1245p	2748	4
		E	1277p	980	889
	Champs du Rapillet	E	789p	3370	262
	TOTAL				

Superficie concernée par l'extraction : 9ha 44a 67ca

Superficie concernée par la plateforme de traitement : 3 ha 28 a 00 ca »

Article 3 :

L'article 1.3.1 de l'arrêté n° PAIC-2017-0025 du 3 mars 2017 est remplacé par :

« L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Toutefois, à l'échéance de l'autorisation, la SAS carrières de Cusy est autorisée à poursuivre l'activité de transit et de traitement des matériaux (rubrique 2515 et 2517) sur le tènement de la plateforme autorisée (superficie de 3,28 ha), sans limitation de durée. La plateforme restera clôturée et inaccessible au public.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine. »

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CUSY et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CUSY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

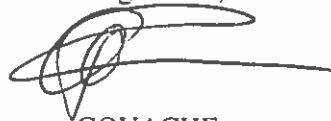
3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Cusy,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE